

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.043 du 10 juillet 1998

A. 79.116/XI-4592

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. BOLA S.B., avocat,
 rue de Molenbeek 142
 1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juin 1998 par XXX,
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire prise le 23 avril 1998 et notifiée le 25 juin
1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes G. BOLA S.B.
et Me MUGANZA ASWIBA, avocats, comparaisant pour la

partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. La requérante, née à Bruxelles le 8 janvier 1967, quitte la Belgique avec ses parents en 1976.

Elle y serait revenue au mois d'août 1992, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Benelux valable un mois.

2. Le 19 juillet 1993, le précédent conseil de la requérante intervient auprès de la partie adverse en vue de régulariser sa situation et l'informe de ce que celle-ci suit des études aux Beaux-Arts.

3. Le 5 septembre 1993, la partie adverse prie le bourgmestre de la ville de Bruxelles de notifier à la requérante un premier ordre de quitter le territoire.

Cette décision n'a pas été notifiée à la requérante.

4. Le 5 octobre 1993, la partie adverse fait savoir au précédent conseil de la requérante que celle-ci a perdu tout droit au retour en Belgique, que si elle veut obtenir l'autorisation de séjour, elle doit procéder par voie diplomatique et l'invite à quitter le pays, un ordre de quitter le territoire étant, à cette fin, envoyé à l'administration.

5. Le 20 décembre 1994, le Ministère des affaires étrangères fait savoir au conseil de la requérante qu'il existe à l'Ambassade de Belgique à RABAT un dossier "demande de nationalité belge" au nom de la requérante et que celle-ci avait fait part de son intention d'introduire une demande d'autorisation provisoire, mais que cette intention n'avait pas été concrétisée par l'introduction d'une demande en bonne et due forme.
6. Le 10 mai 1995, l'administration communale de Bruxelles, qui n'a jamais pu notifier le précédent ordre de quitter le territoire à la requérante, demande à la partie adverse de lui faire parvenir un nouvel ordre de quitter le territoire.
7. Des instructions en ce sens sont transmises à la ville de Bruxelles, le 16 mai 1995.
8. Un ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante le 29 juin 1995.

Nonobstant le fait que cette décision ne contient aucune motivation, il n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat et est devenu définitif.

9. Le 7 février 1996, le nouveau conseil de la requérante reprend contact avec la partie adverse et introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
9. Le 20 novembre 1996 le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de Saint-Gilles de notifier à la requérante la décision rejetant la demande de régularisation de séjour.

Il ressort du dossier administratif que cette décision n'a pas été notifiée à la requérante.

10. Le 14 août 1997, l'actuel conseil de la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
11. Le 23 avril 1998 la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de résider illégalement en Belgique même de longue date en refusant d'obtempérer à nos injonctions du 29 juin 1995 et d'invoquer une bonne intégration que ce soit professionnelle ou artistique sans être titulaire de l'autorisation de travail requise, ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. D'autant plus, que l'intéressée ne répond pas aux conditions mises en application de l'A.R. du 7 août 1995 (défaut de titre de séjour valable - départ de Belgique supérieur à 5 ans).

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour".

Cette décision a été notifiée à la requérante le 25 juin 1998, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire du Royaume au plus tard le 30 juin 1998 avec interdiction de se rendre au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas et autres pays Schengen.

L'ordre de quitter le territoire porte les motifs suivants :

" Loi du 15.12.80 - en application de l'article 7, alinéa 1er, 2/ - modifié par la loi du 15.07.96 - demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conf. à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé - visa périmé depuis le 31.08.92 - Décision de l'O.E. du 23.04.98".

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" La requérante fait valoir que le fait pour elle d'être tenue de retourner dans son pays d'origine et, donc de tout abandonner uniquement en vue d'introduire sa demande à un autre "guichet" que celui de sa commune de résidence lui causera un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, elle signale être mère de deux enfants en bas âge, dont la seconde est âgée d'à peine deux mois.

Que ces enfants ressortissants européens sont de plein droit admis au séjour.

Que la contraindre à retourner dans son pays pour solliciter une nouvelle autorisation serait disproportionné au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Qu'il convient également de tenir compte de ce que la requérante, fonctionnaire au Maroc a dû faire un abandon de poste lors de son départ en Belgique en 1992; elle fait dès lors valoir qu'elle s'exposera à des sanctions en cas de retour au pays.

Que son passeport étant périmé, il n'est pas certain que les autorités de son pays seraient disposées à lui en délivrer un second dans un délai raisonnable."

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 29 juin 1995 et que cette décision est devenue définitive en l'absence de recours au Conseil d'Etat; que la demande de régularisation de séjour introduite le 14 août 1997 en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur; que la suspension demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

et exécutoire; qu'ainsi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué dans la demande de suspension est incontestablement lié à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur que la requérante s'est abstenue d'attaquer devant le Conseil d'Etat et n'a pas exécuté; qu'il en résulte que la requérante est elle-même à l'origine du préjudice invoqué; que le préjudice requis n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.